

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

0040.12.002
le 16/11/2012 BS

AVENANT N° 11 DU 24 OCTOBRE 2012
relatif aux salaires

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

- d'une part, et

- ~~- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail, (FNAF - CGT), section agriculture,~~
- ~~- Le Syndicat Général Agro-alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des Landes,~~
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA - FO), section agriculture,
- ~~- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - C.G.C. des Landes,~~
- Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes,

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1 OCT. 2012, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	9,40	11,75 €	14,10 €	1 425,70 €
120	9,42	11,78 €	14,13 €	1 428,73 €
210	9,46	11,83 €	14,19 €	1 434,80 €
220	9,50	11,88 €	14,25 €	1 440,87 €
310	9,61	12,01 €	14,42 €	1 457,55 €
320	9,77	12,21 €	14,66 €	1 481,82 €
410	10,03	12,54 €	15,05 €	1 521,25 €
420	10,66	13,33 €	15,99 €	1 616,80 €

(1) Jusqu'à 35 heures par semaine

(2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure

(3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

DE ID
NPB AN
D.T NB .../

"A compter du **- 1 OCT. 2012** , le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	11,72 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	15,30 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	17,35 €

ARTICLE II : Le présent avenant prendra effet au **- 1 OCT. 2012**

ARTICLE III : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 24 octobre 2012

Pour la F.D.S.E.A
Mme Isabelle DUPOUY



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
M. Michel DORE

Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE



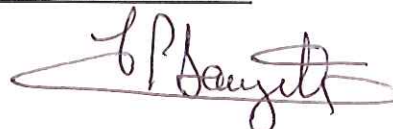
Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



Pour U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M.